# $TD \mathcal{N}^{\circ}2$

## Document 1 La Diffamation- l'injure et le dénigrement (A partir d'un film)

- 1) Relevez les conditions préalables à l'infraction de diffamation
- 2) Différenciez la diffamation, l'injure et le dénigrement
- 3) Quel est le délai de prescription en matière de diffamation et de dénigrement ?

#### Document 2: L'incitation à la haine

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les <u>articles 225-2</u> et <u>432-7</u> du code pénal. Source légifrance loi 1881

Blocage des sites Internet : « Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie, de la négation ou de la banalisation des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées » LCEN 2004

#### **Questions:**

- 1) Comment peut-on définir l'incitation à la haine
- 2) Comment différencier l'incitation à la haine et la diffamation et l'injure.

#### Document 3: Le délit d'usurpation d'identité (à partir d'un film)

La loi LOPPSI II de 2011, qui comprend un chapitre dédié à la lutte contre la cybercriminalité, a créé une nouvelle infraction spécifique: l'usurpation d'identité numérique. La première condamnation sur le fondement de l'usurpation d'identité numérique a été prononcée par le Tribunal de grande instance de Paris le 18 décembre 2014, dans une affaire concernant la création d'un faux site web.

Toutefois, la collecte des preuves, et surtout, l'identification de l'auteur du délit reste un obstacle difficile à surmonter pour la victime souhaitant engager des poursuites.

#### **Questions:**

- 1) Qualifiez sur le plan juridique l'usurpation d'identité numérique
- 2) Quelles sont les démarches en cas d'usurpation d'identité numérique ?

### Document 4: L'atteinte à la vie privée

Si l'article 9 du code civil sanctionne de manière générale la violation du droit au respect de la vie privée par voie de presse ou sur internet, le code pénal prévoit une série de dispositions spéciales relatives aux atteintes à l'intimité de la vie privée. Ce droit comprend notamment la protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli, à sa propre biographie et concerne l'état de santé, la vie sentimentale, l'image, la pratique religieuse, les relations familiales et, plus généralement, tout ce qui relève de la sphère intime et personnelle d'une personne.

L'atteinte au droit au respect de la vie privée ouvre droit à la victime de saisir la justice sur le fondement civil et/ou pénal, au choix selon les situations.

Au civil, la victime peut saisir le juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article 9 du code civil selon lequel « *chacun a le droit au respect de sa vie privée* ».

La victime peut donc obtenir du juge civil :

- des mesures tendant à limiter l'atteinte (saisie, séquestre, suppression des passages litigieux, publication d'un encart, astreinte...);
- la condamnation de l'auteur de l'atteinte à verser des dommages et intérêts,
- le retrait des contenus illicites (vidéos, photographies, propos, etc...);
- la restitution des éventuelles photographies originales :
- l'interdiction de la rediffusion des contenus litigieux ;
- la publication ou l'insertion de la décision de justice rendue dans la presse

En outre, le code pénal sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de :

- porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus aux deux alinéas précités.

  Anthony Bem

  Avocat à la Cour

#### **Questions**

- 1° Relevez les fondements juridiques de la notion de vie privée
- 2° Repérez les actions en justice qui peuvent être entreprises par les victimes

### Document 5 : Le droit à l'image (A partir d'un film)

## **Questions**

1° Énoncez les caractéristiques du droit à l'image

2° Relevez les exceptions

### Document 6: Traitement de données : Les droits et obligations

Le fait pour un responsable de service d'enregistrer dans un répertoire informatique deux notes qu'il a rédigées faisant état d'appréciations portées sur le travail de l'un de ses subordonnés dans l'objectif de procéder à son évaluation constitue-t-il un « traitement de données à caractère personnel» au sens de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ?. Dans un arrêt du 8 septembre 2015 la Chambre criminelle de la Cour de cassation répond par l'affirmative à ces questions.

### La notion de traitement de données à caractère personnel est appréciée très largement

En premier lieu, la notion de données personnelles est-elle exclusive des informations à caractère professionnel et renvoie-t-elle seulement aux éléments de la vie privée et familiale ? La réponse est négative. Il suffit en réalité que la personne soit identifiable pour que toute information la concernant soit considérée comme une donnée personnelle.

La notion de «traitement» est également définie de manière très large comme «toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction».

Auteurs Raphaël Bordier, Aurore Friedlander, Anne-Laure Villedieu, avocats (les échos 7 dec 2015)

#### **QUESTIONS**

- 1) Citez 3 exemples de traitement en entreprise
- 2) Relevez les droits dont disposent un citoyen sur le territoire européen eu égard au traitement de ses données ?

### **Document 7 : Le dénigrement**

Viaticum reprochait à TripAdvisor de détourner sa clientèle avec la création sur son site du forum de discussion « Bourse des vols » qui permettait d'accéder à des réservations concurrentes. Elle y avait constaté la présence de commentaires négatifs qu'elle jugeait dénigrants. Viaticum a demandé à TripAdvisor la suppression des propos litigieux mais cette dernière a refusé de le faire arguant de la liberté d'expression et qu'elle n'en n'était pas l'auteur. Viaticum l'a donc assignée pour obtenir cette suppression mais TripAdvisor a soulevé une exception d'incompétence territoriale, fondée sur ses conditions générales, qui prévoyaient que le droit interne de l'Etat du Massachusetts. Par un arrêt du 6 janvier 2021, la cour d'appel de Paris avait déclaré nulle la clause attributive de compétence territoriale inscrite dans les CGU de TripAdvisor et l'avait déboutée de son exception d'incompétence au profit du tribunal judiciaire de Paris. Il estimait que lesfaits reprochés relevaient du dénigrement « la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit, tels qu'« Attention, Grosse arnaque sur ce site de recherche et réservation de vols en ligne » ou encore « BDV = VOLEURS », sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement »